

# Le développement du cadre régissant les activités des représentants d'intérêt (lobbyistes) auprès des institutions de l'Union européenne

2007/2115(INI) - 08/05/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 547 voix pour, 24 voix contre et 59 abstentions, une résolution sur le développement du cadre régissant les activités des représentants d'intérêts (lobbyistes) auprès des institutions de l'Union européenne.

Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Ingo **FRIEDRICH** (PPE-DE, DE), au nom de la commission des affaires constitutionnelles.

**Améliorer la transparence** : le Parlement reconnaît que les groupes d'intérêts influent sur la prise de décisions au sein de l'UE et estime qu'il est essentiel que les députés soient informés de l'identité des organisations qui se font représenter par des groupes d'intérêts. Il souligne qu'un accès équitable des groupes d'intérêts aux institutions de l'UE contribue à la légitimité du fonctionnement de l'Union. Il juge en outre primordial que des représentants de la société civile aient accès aux institutions de l'UE, notamment au Parlement européen.

Dans ce contexte, le Parlement admet qu'un rapporteur puisse, s'il l'estime approprié (et sur une base volontaire), utiliser une « empreinte législative », c'est-à-dire une liste indicative (jointe à chaque rapport), des représentants d'intérêts accrédités qui ont été consultés et ont eu un rôle important durant la préparation du rapport. Il suggère que la Commission européenne joigne également cette « empreinte législative » à ses initiatives législatives.

**Proposition de la Commission** : les députés saluent la proposition formulée par la Commission d'appliquer aux activités des représentants d'intérêts un cadre plus structuré. Ils approuvent la définition que donne la Commission du lobbying, à savoir « les activités qui visent à influencer sur l'élaboration des politiques et les processus décisionnels des institutions de l'UE ». Ainsi, tous les acteurs, y compris des représentants d'intérêts, tant publics que privés, qui répondent à cette définition et influencent fréquemment les institutions devraient être considérés comme des lobbyistes et traités de la même façon, qu'il s'agisse de lobbyistes professionnels, de représentants internes d'une entreprise, d'ONG, de groupes de réflexion, de groupements professionnels, de syndicats, d'organisations d'employeurs, d'organisations à but lucratif et à but non lucratif ou de juristes (dès lors que ces derniers ont l'intention d'influencer sur l'orientation d'une politique, plutôt que d'offrir une assistance juridique dans le cadre de procédures juridiques ou de fournir des conseils juridiques).

Les parlementaires approuvent également la proposition d'ouvrir un « guichet unique » où les lobbyistes pourraient s'enregistrer tant à la Commission qu'au Parlement. Ils préconisent un accord interinstitutionnel sur un registre commun obligatoire du Conseil, de la Commission et du Parlement, qui serait applicable dans toutes les institutions et comporterait l'obligation de déclarer tout soutien financier, un mécanisme commun de radiation de registre et un code commun de conduite éthique. Compte tenu des différences fondamentales entre les institutions, le Parlement se réserve la possibilité d'examiner la proposition lorsqu'elle sera achevée et de décider alors s'il convient d'y adhérer. Il préconise une reconnaissance mutuelle de registres séparés dans l'hypothèse où un registre commun ne verrait pas le jour.

Le Parlement propose de créer sans retard un groupe de travail commun composé de représentants du Conseil, de membres de la Commission et de députés au Parlement, afin d'examiner avant la fin de l'année

2008 les implications d'un registre commun pour tous les lobbyistes et de considérer l'élaboration d'un code de conduite commun. Les députés sont d'avis que tout code doit permettre d'exercer un contrôle rigoureux sur le comportement des lobbyistes. Ils demandent que des sanctions soient imposées aux lobbyistes qui ne respectent pas le code de conduite et que des ressources (humaines et financières) suffisantes soient affectées à la vérification des informations enregistrées. Les sanctions pourraient inclure la suspension de l'inscription au registre, et, dans les cas les plus graves, la radiation du registre.

La résolution insiste sur le fait que le registre doit être aisé à consulter et facilement accessible via Internet, et que celui-ci doit inclure non seulement les noms des organisations se livrant au lobbying mais également les noms des lobbyistes eux-mêmes. Le registre doit également comprendre des catégories distinctes sous lesquelles seront enregistrés les représentants des groupes d'intérêts en fonction de la nature des intérêts qu'ils représentent (unions professionnelles, représentants d'entreprises, organisations syndicales, unions patronales, bureaux d'avocats, ONG, etc., par exemple).

À cet égard, les députés se félicitent de la décision de la Commission de demander que l'obligation de déclaration des ressources financières par les représentants d'intérêts qui s'inscrivent dans le registre porte sur les éléments suivants: a) le chiffre d'affaires que réalisent les cabinets de consultants spécialisés et les cabinets d'avocats en se livrant aux activités de lobbying auprès des institutions de l'UE et la part relative de leurs principaux clients; b) une estimation des coûts liés aux activités directes de lobbying que les représentants internes des entreprises et les groupements professionnels exercent auprès des institutions de l'UE ; c) le budget global et la ventilation des principales sources de financement des ONG et des groupes de réflexion. Le groupe de travail est invité à proposer des critères spécifiques concernant l'obligation de déclaration des ressources financières.